

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : **29 août 2007**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Sous scellés

Ex parte, réservé à l'Accusation

**Décision concernant la requête de l'Accusation aux fins de modification du
calendrier relatif aux demandes d'expurgation de déclarations de témoins ou
de notes prises au cours d'entretiens avec des témoins**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision rejetant la requête urgente de l'Accusation et établissant un calendrier pour la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, rendue le 6 juillet 2007, par laquelle la juge unique a décidé : i) d'établir un calendrier pour la communication des pièces présentées par l'Accusation à l'appui de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga ; ii) de donner à l'Accusation jusqu'au 7 août 2007 pour soit communiquer à la Défense les versions non expurgées des déclarations des témoins désignés 7, 13 et 14, soit demander, le 7 août 2007 au plus tard, l'autorisation de la juge unique pour toute expurgation que l'Accusation pourrait encore estimer nécessaire ; iii) de donner à l'Accusation jusqu'au 31 août 2007 au plus tard pour demander l'autorisation de la juge unique pour toute expurgation que l'Accusation pourrait encore estimer nécessaire dans d'autres déclarations de témoins¹, en suivant l'exemple figurant à l'annexe I de la Décision sur la confirmation des charges dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

VU la Décision modifiant le calendrier de présentation d'une version formatée de la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de déclarations de témoins expurgées, rendue le 10 juillet 2007², par laquelle la juge unique a notamment décidé de maintenir le délai dont dispose l'Accusation pour demander l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins désignés 7, 13 et 14 et les autres déclarations de témoins,

VU la requête de l'Accusation aux fins de modification du calendrier relatif aux demandes d'expurgation de déclarations de témoins ou de notes prises au cours

¹ ICC-01/04-01/07-5-US-Exp-tFRA, p. 8.

² ICC-01/04-01/07-9-US-Exp-tFRA, p. 3.

d'entretiens avec des témoins, déposée le 24 août 2007³, dans laquelle l'Accusation informe la Chambre de l'état d'avancement de l'évaluation des mesures de protection requises et demande qu'une audience soit tenue pour permettre d'une part à l'Accusation et au Greffe, de même qu'à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, d'informer la juge unique des progrès réalisés en la matière, et d'autre part à la juge unique d'envisager d'établir un nouveau calendrier, ou l'Accusation demande en ordre subsidiaire que la juge unique modifie le calendrier actuel afin de lui octroyer dix jours, à compter de la décision définitive du Greffe relativement à tous les témoins et aux membres de leur famille, pour réexaminer les déclarations des témoins désignés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 et les notes prises au cours d'entretiens avec ces témoins avant de faire des propositions d'expurgations dans ces documents,

VU la norme 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'évaluation menée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est toujours en cours en ce qui concerne la plupart des témoins ; que les expurgations de déclarations de témoins sont également liées au type de mesures de protection pouvant être octroyées aux témoins ; et que, par conséquent, il a été justifié d'un motif valable pour la prorogation du délai et donc pour la modification du calendrier actuel,

PAR CES MOTIFS,

ACCORDONS à l'Accusation un délai de 10 jours, à compter de la notification de la décision définitive du Greffe relativement à l'évaluation des mesures de protection à octroyer à tous les témoins ainsi qu'aux membres de leur famille, pour soumettre ses demandes de procéder à des expurgations,

³ ICC-01/04-01/07-15-US-Exp.

ORDONNONS à l'Accusation et au Greffe de fournir à la juge unique, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision, des informations sur les progrès réalisés dans le traitement des demandes de mesures de protection et dans les évaluations y afférentes.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
juge unique

Fait le mercredi 29 août 2007

À La Haye (Pays-Bas)